

TRIBUNAL

Arrêt du Tribunal du 14 juillet 2021 — AI/ECDC

(Affaire T-65/19) ⁽¹⁾

(«Fonction publique – Personnel de l'ECDC – Harcèlement moral – Article 12 bis du statut – Demande d'assistance – Portée du devoir d'assistance – Article 24 du statut – Démission de l'auteur des comportements dénoncés – Absence d'ouverture d'une procédure disciplinaire – Article 86 du statut – Réponse à la demande d'assistance – Recours en annulation – Acte faisant grief – Violation du droit d'être entendu – Défaut de motivation – Refus d'accès au rapport d'enquête et à d'autres documents – Article 41 de la charte des droits fondamentaux – Responsabilité»)

(2021/C 357/28)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: AI (représentants: L. Levi et A. Champetier, avocates)

Partie défenderesse: Centre européen de prévention et de contrôle des maladies (représentants: J. Mannheim et A. Iber, agents, assistées de D. Waelbroeck et A. Duron, avocats)

Objet

Demande fondée sur l'article 270 TFUE et tendant, d'une part, à l'annulation des décisions de l'ECDC du 18 mai, du 20 juin et du 26 octobre 2018 prises en réponse à la demande d'assistance du requérant pour cause de harcèlement moral ainsi qu'à sa demande d'accès à certains documents et, d'autre part, à la réparation du préjudice qu'il aurait subi.

Dispositif

- 1) La décision du Centre européen de prévention et de contrôle des maladies (ECDC) du 18 mai 2018 adoptée en réponse à la demande d'assistance introduite le 20 juin 2017 par AI est annulée.
- 2) La décision de l'ECDC du 20 juin 2018 est annulée en ce qu'elle a refusé à AI l'accès aux parties non confidentielles et qui le concernent du rapport d'enquête relatif à sa demande d'assistance du 20 juin 2017 et du courriel de A du 17 janvier 2018.
- 3) La décision de l'ECDC du 26 octobre 2018 portant rejet de la réclamation de AI du 2 juillet 2018 est annulée.
- 4) La demande en indemnité est rejetée.
- 5) L'ECDC supportera, outre ses propres dépens, trois quarts des dépens encourus par AI.
- 6) AI supportera un quart de ses propres dépens.

⁽¹⁾ JO C 131 du 8.4.2019.